



Arrêté préfectoral
portant composition du Conseil Départemental de Sécurité Civile

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les titres III et IV du livre VII du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu les articles D711-10 et suivants du code de la sécurité intérieure dans leur rédaction résultant du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administrative

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié le 1^{er} janvier 2015, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet :

A R R E T E

Article 1er : Le Conseil Départemental de Sécurité Civile (CDSC) participe, dans le département, par ses avis et recommandations, à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation à la gestion des crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile.

Le conseil :

1. contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques ;
2. est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne, notamment, un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes municipaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information élaborés en application de l'article L. 125-2 du Code de l'environnement ;
3. dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine ;
4. concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile et facilite leur exercice ;
5. peut-être saisi par le Conseil national de sécurité civile institué par le décret du 8 février

2005 susvisé de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux.

Article 2 : Il est présidé par le Préfet du Loiret ou son représentant.

Il est constitué de :

- ✓ Collège 1 : représentants des administrations et des établissements publics de l'Etat :
 - le Directeur de Cabinet du Préfet ou son représentant ;
 - le Secrétaire Général de la préfecture ou son représentant ;
 - les Sous-Préfets d'arrondissement de Montargis et Pithiviers ou leur représentant ;
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
 - l'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;
 - le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
 - la Directrice Départementale des Territoires ou son représentant ;
 - le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant ;
 - le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental ou son représentant ;
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
 - le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
 - le Délégué Militaire Départemental ;
 - le Délégué Départemental de Météo France ;
 - le Chef du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACED-PC - préfecture) ou son adjoint ;
 - le Chef du Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme (préfecture) ou son adjoint.

- ✓ Collège 2 : représentants élus des collectivités territoriales et d'établissement public de coopération intercommunale :
 - 2 conseillers départementaux représentant le Président du Conseil départemental désignés par le président du Conseil départemental;
 - 3 maires désignés par l'association des maires du Loiret :
 - Titulaires
 - Jean-Pierre DURAND, maire de Chaingy
 - Georges GARDIA, maire de Corbeilles
 - Michel PICARD, maire de Pithiviers-le-Vieil
 - Suppléants
 - Christian DUMAS, maire d'Ingré
 - Gérard LELIEVRE, maire de Saint-Maurice-sur-Fessard
 - Thierry CATINAT, maire de Manchecourt.

- ✓ Collège 3 : représentants des services, organismes et professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours :
 - le médecin chef du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) ou son représentant ;
 - la présidente du Délégation territoriale de la Croix-Rouge française ou son représentant ;
 - le président du Comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme ou son représentant ;
 - le président de l'Association Départementale des Radioamateurs au service de la Sécurité Civile ou son représentant.

✓ Collège 4 : représentants des opérateurs de services publics et des organismes et établissements experts, publics et privés, concourant à la sécurité civile :

– un représentant des opérateurs gestionnaires des réseaux de distribution d'eau : Veolia ;

– un représentant des opérateurs gestionnaires des réseaux de production, transport et distribution d'énergie : ERDF ;

– un représentant des opérateurs gestionnaires des réseaux de communication téléphonique et électronique : Orange.

Article 3 : Le CDSC comprend également des membres associés au titre de leurs compétences particulières, invités par le préfet aux séances qui les concernent, avec voix consultative.

Article 4 : La durée du mandat est de 3 ans. Le mandat est renouvelable.

Article 5 : Les conditions générales de fonctionnement sont celles prévues par le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié le 1^{er} janvier 2015.

Le secrétariat est assuré par le SIRACED-PC.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet du Préfet et le Chef du SIRACED-PC sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 29 juillet 2015

Le Préfet
signé : Michel JAU